



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Service Santé et Protection Animales
et Environnement**

Affaire suivie par : S. ALESI

Mail : ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Référence : DDPP54 2020 03318

PREFECTURE

Service de la coordination des Politiques
Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

1 Rue Préfet Caude Erignac

CS60031

54038 NANCY CEDEX

Nancy, le 16/12/2020

Objet : Rapport relatif à la demande d'enregistrement de la SCEA DE LA ROUASE à NOVIANT-AUX-PRES

Dossier suivi par M. Olivier PIERRET

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet a transmis, par courriels du 28 et 30 juillet 2020 et par courrier reçu le 20 août 2020, à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 28 juin 2019 et complétée le 04 septembre, le 02 décembre 2019, le 09 mars 2020, le 12 octobre 2020, le 03 novembre 2020 et le 12 novembre 2020 par la SCEA DE LA ROUASE à NOVIANT-AUX-PRES ayant pour objet une demande d'enregistrement pour un cheptel de 557 bovins à l'engrais.

1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : SCEA DE LA ROUASE

Adresse du site : 1 RUE DU CHATEAU 54385 NOVIANT-AUX-PRES

Statut juridique : SCEA

Noms, qualité des demandeurs : M. Daniel HANRIOT représentant de la SCEA DE LA ROUASE

Interlocuteur pour le dossier : M. Daniel HANRIOT

Le dossier a été déposé au préalable sous la dénomination « GAEC DE LA ROUASE » mais une déclaration de changement de forme juridique de l'exploitant à compter du 22 novembre 2019 en « SCEA DE LA ROUASE » a été déposée par le pétitionnaire en date du 12 octobre 2020.

Direction Départementale de la Protection des Populations – Cité administrative – Bât P – 45 rue Sainte Catherine – CS 84303 – 54043
NANCY Cedex

Tél. : 03 57 29 16 20 - Fax : 03 57 29 16 60

Courriel : ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

2 - OBJET DE LA DEMANDE

2.1 - Le projet

Le projet consiste en la création d'un bâtiment de 72 places pour jeunes bovins en pente paillée, de la réorganisation des bâtiments B3 et B4 pour ajout de 45 places de bovins en pente paillée et de la création d'un bâtiment de stockage fourrage de 1836 m³ en vue d'exploiter un élevage de 557 bovins à l'engrais avec un volume total de stockage fourrage de 10476 m³.

Cette exploitation sera soumise à enregistrement au titre des installations classées.

Il existe également un ouvrage de forage d'une profondeur de 70 m connexe à l'exploitation dont l'autorisation de travaux a été donnée le 06/10/2006 par la Direction Départementale des services vétérinaires de Meurthe-et-Moselle et réalisé le 06 et 07/11/2006.

Ce forage a fait l'objet d'une autorisation d'utilisation le 23/11/2020 suites aux pièces complémentaires apportées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

2.2 - Le site d'implantation

Le site d'élevage est implanté sur la commune de NOVIANT-AUX-PRES, 1 rue du Château, sur les parcelles section OF n° 362 à 366 et 423 à 427.

Le projet de nouveaux bâtiments est situé sur les parcelles OF n° 365, 424 et 425.

Certains des bâtiments existants sont à moins de 100 mètres des tiers mais bénéficient de l'antériorité.

Les distances d'implantation du nouveau bâtiment d'élevage sont :

- pour les habitations des tiers à plus de 200 m
- pour le forage existant à 41,5 mètres

Les distances d'implantation du nouveau bâtiment de stockage fourrage sont :

- pour les habitations des tiers à plus de 200 m
- pour le forage existant à 37 m

Aucun lieu de baignade n'est recensé dans le voisinage proche.

3 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2101-1-b	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	557 bovins	Enregistrement
1530-3	Dépôt de matériel de combustible Stockage de fourrage supérieur à 1000m ³ mais inférieur à 20000m ³	10476 m ³	Déclaration

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	8300 m ³ /an	Déclaration

4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune du site d'implantation, à savoir :

- NOVIANT-AUX-PRES

a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Il n'y a pas d'autre commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet.

La commune de NOVIANT-AUX-PRES a également été consultée au titre du plan d'épandage.

Le conseil municipal de NOVIANT-AUX-PRES n'a pas délibéré ni donné d'avis sur le dossier.

Les communes concernées uniquement par le plan d'épandage ont également été consultées :

- AVRAINVILLE (54385)
- BERNECOURT (54470)
- DOMEVRE EN HAYE (54385)
- FLIREY (54470)
- GROSROUVRES (54470)
- LIMEY-REMENAUVILLE (54470)
- LIRONVILLE (54470)
- MANONCOURT-EN-WOEVRE (54385)
- MANONVILLE (54385)
- MINORVILLE (54385)

Les conseils municipaux des communes suscitées n'ont pas délibéré ou n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 27 juin au 25 juillet 2020 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 09 juin 2020 portant ouverture d'une consultation publique relative à la demande de la SCEA DE LA ROUASE en vue d'exploiter un élevage de 557 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de NOVIANT-AUX-PRES.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés. La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Direction Départementale de la Protection des Populations – Cité administrative – Bât P – 45 rue Sainte Catherine – CS 84303 – 54043
NANCY Cedex

Tél. : 03 57 29 16 20 - Fax : 03 57 29 16 60

Courriel : ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Plusieurs observations du public par voie électronique ont été portées à notre connaissance :

- un courrier électronique de M. Pierre BOVEROUX en date du 23/07/2020
- un courrier électronique du président de l'association « Taire de Noviant » en date du 25/07/2020
- un courrier électronique de M. Dominique BATTAGLIA du 25/07/2020

Des interrogations ont été soulevées auxquelles l'inspection des installations classées apporte les réponses suivantes :

- Concernant l'absence de mention de la situation du cheptel préalable à la demande d'enregistrement :

Au sens de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est considéré comme un site nouveau s'agissant d'une première demande d'enregistrement pour cette exploitation. En conséquence et conformément à l'alinéa 3 de l'article R. 512-46-3, le pétitionnaire doit présenter dans son dossier de demande d'enregistrement « la description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève », il n'est donc pas dans l'obligation de présenter l'activité qu'il exerçait préalablement à la demande.

De plus, l'exploitation est réglementée depuis 2012 par le récépissé de déclaration n° 2011-165 en date du 30 avril 2012 pour un élevage de 400 bovins à l'engraissement et stockage fourrage de 4485 m³. Ce récépissé a été affiché au public le 15 mai 2012 pour une durée d'un mois tel que le stipule le procès-verbal d'affichage transmis par M. le Maire de NOVIANT-AUX-PRES en date du 29 juin 2012 (transmis en pièce jointe) et il est depuis lors consultable sur toute demande du public auprès de la mairie ou de la préfecture.

- Concernant l'absence de mention dans le dossier et le plan d'épandage de l'envoi d'une partie des effluents au méthaniseur ESTBIOGAZ et de la récupération de digestats :

Il est à noter que le digestat sortant du méthaniseur ESTBiogaz n'est plus considéré comme un déchet au regard de la réglementation mais comme un produit normé. En effet, la société ESTBiogaz est soumise à un cahier des charges conforme à l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes et les digestats sortant sont par conséquent considérés comme une matière fertilisante

De plus, le digestat normé n'est pas un produit soumis à l'élaboration d'un plan d'épandage. L'exploitant n'était donc pas dans l'obligation de transmettre dans son dossier, un plan d'épandage prenant en compte l'épandage de ce type de produit.

Concernant l'absence de mention d'envoi d'une partie des effluents au méthaniseur ESTBiogaz, le pétitionnaire n'était pas dans l'obligation de le mentionner puisque de plus dans son plan d'épandage initial, il a apporté la preuve que son exploitation était dans la capacité de gérer l'ensemble de ses effluents sans avoir recours à l'envoi en méthanisation.

Toutefois dans un souci de transparence et de complète information de l'inspection, le pétitionnaire a transmis en date du 15 octobre 2020, une copie de la convention initiale du 24 avril 2018 et de l'avenant à la convention du 24 septembre 2020 qu'il a signé avec la société SARL SEAL (ESTBIOGAZ) concernant les échanges effluents d'élevage – digestat normé. Il est à noter que le pétitionnaire a diminué son apport en effluents à 1000 tonnes par an. Cette transmission a été complétée par un additif au plan d'épandage prenant en compte l'échange d'effluents et l'épandage de digestat normé.

L'utilisation de digestat normé s'inscrit dans une démarche de valorisation agronomique, car ils réduisent le lessivage, la dénitrification et les odeurs et améliorent l'infiltration et l'assimilation de l'azote.

Comme cité précédemment, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de fournir un plan d'épandage concernant le digestat normé mais doit toutefois veiller à une juste gestion des unités d'azote épandues sur ces parcelles, qui plus est du fait que les parcelles d'épandage de l'exploitant se trouvent en zone vulnérable.

Cet additif montre que la pression d'azote calculée avec cette conformation d'épandage est de 82 kg d'azote/ha/an, ce qui est une valeur bien en deçà de la valeur limite maximale autorisée par la directive nitrates en zone vulnérable de 170 kg d'azote/ha/an. De plus, la surface potentielle d'épandage utilisée est passée de 97 à 87 %.

En conclusion, les deux propositions de plan d'épandage respectent la réglementation en vigueur, s'appuient sur le calendrier d'épandage imposé par la directive nitrates 6ème programme et sont réfléchies en fonction des valeurs d'azote total.

- Concernant l'impact sur le trafic routier de l'accroissement de la quantité d'effluents et de l'envoi en méthanisation du à l'augmentation de l'activité de l'exploitation:

Au vu des registres de la société ESTBIOGAZ , sur la période du 01/01/2020 à mi-septembre 2020, la SCEA DE LA ROUASE a effectué 6 apports d'effluents au méthaniseur d'ESTBIOGAZ d'environ 144 tonnes.

L'avenant à la convention suscitée, précise que la SCEA DE LA ROUASE s'engage à livrer annuellement 1000 tonnes de fumier par an au méthaniseur et récupère en contrepartie 1000 tonnes de digestat.

Si l'on pro-ratise par rapport aux données ci-dessus, et que l'on considère que le pétitionnaire apporte la quantité maximale de 1000 tonnes pour laquelle il est autorisé par la convention et échange en digestats la même quantité, cela correspondrait à environ 85 transports par an, c'est-à-dire en moyenne à 7 transports par mois, effluents et digestats confondus.

De plus, le tonnage envoyé en méthanisation correspond à la quantité d'effluents supplémentaires générés par l'augmentation du cheptel (environ 1000 tonnes de fumiers par an).

Au vu de ces données, il ne peut pas être jugé recevable que l'augmentation de l'activité de l'exploitation va impacter de manière importante et significative le trafic routier du village.

- Concernant le fait que les bâtiments hébergeant les animaux aient été construits préalablement à la consultation publique :

Il est à rappeler que la procédure de permis de construire et la procédure d'enregistrement se font parallèlement et ne sont pas interdépendantes (seule la justification du dépôt de la demande de permis de construire est obligatoirement jointe à la demande d'enregistrement).

La procédure de permis de construire vise à donner l'autorisation de construire les bâtiments tandis que la procédure d'enregistrement vise à donner l'autorisation d'exploiter les dits bâtiments.

- Concernant le questionnement sur la capacité de stockage de fumier :

Le pétitionnaire a démontré dans son dossier, au moyen de son Dixel, qu'il dispose des capacités de stockage requises pour son exploitation.

De plus, s'agissant du fumier très compact, le stockage au champ est accepté à la condition qu'une maturation d'au moins deux mois ait eu lieu soit par accumulation directe sous les animaux (périodicité de curage supérieure ou égale à deux mois) soit grâce à un complément de maturation sur une fumière pour porter la durée totale à deux mois.

Le pétitionnaire a démontré dans son dossier qu'il répondait à cette condition ainsi qu'au calendrier d'interdiction de la directive nitrates et par conséquent, une partie de son fumier peut être stocké en bout de champ.

La mise en œuvre et la réalisation de ces conditions pourront être vérifiées lors de toute inspection réalisée par les autorités compétentes.

- Concernant la gestion des eaux pluviales issues de l'exploitation :

Dans un avenant au dossier, reçu le 12 novembre 2020, le pétitionnaire corrige une partie du texte de l'article 54 et précise que les eaux de toitures sont collectées par des gouttières et canalisées par des tuyaux PVC qui passe le long de l'égayoir de la commune et se déversent dans le ruisseau de Rupt de Villers.

De plus, le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle a donné un avis favorable sur la gestion des eaux pluviales proposée et un courrier signé par Mme la première adjointe au maire de NOVIANT-AUX-PRES autorise l'écoulement des eaux pluviales du pétitionnaire vers le ruisseau de Rupt de Villers, affluent de l'Esch.

- Concernant la question relative à la haie et à la biodiversité :

L'article 7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 impose au pétitionnaire de prendre les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation.

Le but de cet article est d'éviter que les végétaux présents ne soient retirés afin de maintenir la biodiversité présente. Le pétitionnaire déclare dans son dossier à l'article 7 p.22 que les constructions ne donneront lieu à aucun arrachage de haies ou d'arbres.

Le fait que la haie mentionnée ne soit pas dans la propriété du pétitionnaire ne modifie pas le fait qu'il respecte la réglementation en vigueur.

- Concernant la pertinence d'une telle exploitation dans le contexte actuel de protection de l'environnement et d'orientation vers une agriculture plus verte :

Le projet du pétitionnaire répond à toutes les exigences réglementaires pour la protection de l'environnement auxquelles sont soumises ce type d'exploitation.

- Concernant la légalité du permis de construire :

L'inspection des installations n'a pas compétence à donner son avis sur la légalité du permis de construire.

6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 - Justification de l'absence de basculement

L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

L'importance des aménagements sollicités par les pétitionnaires dans le dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation.

En effet, le pétitionnaire a déposé une demande d'enregistrement pour 557 bovins à l'engraissement, ce qui est un effectif raisonné et loin de la limite d'effectif maximale pour la rubrique 2101-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui est de 800 animaux. Les aménagements fonciers demandés pour cette augmentation de cheptel auront une emprise limitée : 384 m² pour la totalité du bâtiment B4 et 306 m² pour le bâtiment fourrage SFOUR2 et leurs constructions ne donnera lieu à aucun arrachage de haie ou d'arbres, ni à aucune modification de points d'eau. Les distances réglementaires vis-à-vis des tiers seront respectées.

Aucune parcelle de l'exploitation ne se trouve en zone NATURA 2000, seuls certains îlots du plan d'épandage sont situés sur des ZNIEFF mais cette particularité a été prise en compte dans la gestion du plan d'épandage (implantation en luzerne, prairie permanente...).

Le projet du pétitionnaire ne va pas à l'encontre des principes du SDAGE du bassin RHIN-MEUSE 2016-2021 dans lequel se situe la moitié du parcellaire de l'exploitation.

La totalité du parcellaire de l'exploitation se trouve en zone vulnérable mais le pétitionnaire s'est engagé à maintenir les parcelles situées en bordure de cours d'eau soit en prairie permanente soit avec une bande enherbée de 5m minimum le long de ces cours d'eau et à ne pas stocker d'effluents d'élevage sur ces bandes enherbées.

De plus, le plan d'épandage du pétitionnaire respecte les recommandations de la directive nitrates 6ème programme et la pression d'azote calculée avec la conformation d'épandage présentée est de 82 kg d'azote/ha/an, ce qui est une valeur bien en deçà de la valeur limite maximale autorisée par la directive nitrates en zone vulnérable de 170 kg d'azote/ha/an.

De plus, la consommation en eau de l'exploitation n'aura pas une augmentation significative après projet puisque qu'elle passera de 7300 m³ par an à 8300 m³ par an et l'exploitation ne se trouve pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives sont instaurées.

Pour finir, le pétitionnaire a démontré dans son dossier qu'il respectait les prescriptions générales édictées et applicables à l'installation, notamment dans ses moyens de lutte contre l'incendie.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale; .

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

Le dossier de demande d'enregistrement a été jugé complet et régulier dans le fond et dans la forme par un rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2020.

Les exploitants ont justifié que leur projet respecte les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux : sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation des services.

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle a été saisi en date du 23 août 2019 et a donné un avis favorable en date du 05 septembre 2019 et reçu en préfecture le 9 septembre 2019.

- La Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle a été saisie en date du 02 décembre 2019 et a émis un avis en date du 30 décembre 2019 :

Un avis favorable a été donné au titre de l'urbanisme, de la prévention des risques, de la police de la nature, au titre de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'au titre de l'environnement lié à l'agriculture.

Des compléments ont été demandés au titre de la police de l'eau concernant la gestion des eaux pluviales et notamment des précisions concernant :

- la nature du fossé recevant les eaux pluviales, son exutoire et le cours d'eau final récepteur
- le responsable du fossé
- les dispositifs de rétention pouvant être employés en cas d'évènements pluvieux exceptionnels.

Un courrier de demande de compléments a été envoyé dans ce sens au pétitionnaire en date du 13 janvier 2020.

Le pétitionnaire a déposé une nouvelle version du dossier de demande d'enregistrement en date du 13 mars 2020.

La Direction Départementale des Territoires a été à nouveau saisie en date du 16 juin 2020 au titre de la police de l'eau et a émis un avis favorable en date du 20 août 2020 sous réserve que le pétitionnaire obtienne l'accord du propriétaire du fossé, en l'occurrence dans ce dossier, la commune.

Le pétitionnaire a transmis le 04 novembre 2020 un courrier, en date du 03 novembre 2020, de la commune de NOVIANT-AUX-PRES donnant à la SCEA DE LA ROUASE un accord de principe et autorisant l'écoulement des eaux pluviales provenant de l'exploitation vers le ruisseau de Rupt de Villers, affluent de l'Esch.

En conséquence, l'ensemble des services consultés a donné un avis favorable.

7 - CONCLUSION

La SCEA DE LA ROUASE a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un bâtiment de 72 places pour jeunes bovins en pente paillée, de la réorganisation des bâtiments B3 et B4 pour ajout de 45 places de bovins en pente paillée et de la création d'un bâtiment de stockage fourrage de 1836 m³ en vue d'exploiter un élevage de 557 bovins à l'engrais avec un volume total de stockage fourrage de 10476 m³ à NOVIANT-AUX-PRES.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 et de l'arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux : sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration du 11 septembre 2003.

Cependant, il est nécessaire de rappeler au pétitionnaire :

- que les parcelles situées sur Manoncourt-en-Woëvre sont concernées par les servitudes d'utilité publique instituées par :
 - l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 pour prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle
 - l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 pour prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle
- que les îlots de culture listés dans le plan d'épandage sont également concernés par le risque « retrait-gonflement des argiles ».

Ces servitudes et risques n'entraînent aucune prescription, ou interdiction en termes d'épandage.

- que la parcelle OF 424 est située dans partie nord en zone d'exposition moyenne pour le risque « retrait gonflement des argiles » et que dans cette partie il est recommandé dans le cas de constructions ultérieures d'appliquer les règles de construction décrites dans le guide réalisé par le ministère en charge de l'écologie en 2008 : « Le retrait-gonflement des argiles, comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel transposables à tout type de construction ».

Toutefois les projets de construction B4 et SFOUR2 sont situés en dehors de cette zone d'exposition et ne sont donc pas concernés par les éléments ci-dessus.

- que la totalité du parcellaire de l'exploitation est situé en zone vulnérable et, à ce titre, les mesures réglementaires imposées par le 6ème programme d'actions régional (PAR), en vigueur depuis le 01/09/2018, doivent être appliquées.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.

Vu et transmis,

La directrice de la Direction Départementale des
Populations

Par délégation la cheffe du service SPAE



Virginie CAROLUS

La technicienne principale



Sarah ALESI

Projet d'arrêté

portant enregistrement de la demande présentée par la SCEA DE LA ROUASE au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'exploiter un élevage de bovins à l'engraissement à NOVIANT-AUX-PRES

Le préfet de Meurthe et Moselle

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 prolongeant l'instruction d'une demande d'enregistrement pour la SCEA DE LA ROUASE ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux : sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le SDAGE Rhin-Meuse ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de NOVIANT AUX PRES ;

Vu la demande présentée le 28 juin 2019 et complétée en dernier lieu le 12 novembre 2020 par laquelle la SCEA DE LA ROUASE, représentée par M. Daniel HANRIOT et dont le siège social se situe à NOVIANT-AUX-PRES, 1 rue du Château, sollicite, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement d'un élevage de 557 bovins à l'engraissement à NOVIANT-AUX-PRES, 1 rue du Château ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment le Dixel, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu la déclaration de changement de forme juridique déposée par la SCEA DE LA ROUASE le 12 octobre 2020 ;

Vu le rapport de recevabilité du dossier, établi par l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 16 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2020 portant ouverture d'une consultation publique et prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du samedi 27 juin 2020 jusqu'au samedi 25 juillet 2020 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 juin 2020 au 25 juillet 2020 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux concernés par la demande d'enregistrement de la SCEA DE LA ROUASE;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de la commune de NOVIANT AUX PRES sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) du 05 septembre 2019 ;

Vu les avis du Directeur Départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT) du 30 décembre 2019 et du 20 août 2020 ;

Vu la notification d'autorisation d'utilisation du forage à NOVIANT-AUX-PRES de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 25 novembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 décembre 2020, concernant la prise d'un arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande précitée, sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la demande présentée le 28 juin 2019, par la SCEA DE LA ROUASE pour l'enregistrement d'un élevage de 557 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1b de la nomenclature des installations classées) situé 1 rue du château à NOVIANT-AUX-PRES sur les parcelles cadastrées OF n° 362 à 366 et 423 à 427 relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et que le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis à l'état d'une parcelle agricole ;

Considérant que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne nécessite pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée susvisé, a gelé le délai à l'issue duquel une décision devait être prise et que, dans le cas d'espèce, ce délai initialement fixé au 09 août 2020 est reporté au 20 novembre 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 prolongeant l'instruction d'une demande d'enregistrement pour la SCEA DE LA ROUASE reporte le délai initialement prévu au 20 novembre 2020 au 21 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'élevage de bovins à l'engraissement exploité par la SCEA DE LA ROUASE, dont le siège social se situe 1 rue du Château à NOVIANT-AUX-PRES, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juin 2019, complétée en dernier lieu le 12 novembre 2020, est enregistré.

Cette installation et ses annexes sont localisées sur le territoire de la commune de NOVIANT-AUX-PRES. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.1.2 – DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de bovins à l'engraissement classée sous la rubrique 2101-1-b avec un volume total de stockage fourrage de 10476 m³ et d'un forage.

L'effectif de bovins à l'engraissement détenu sur le site de NOVIANT-AUX-PRES est de 557 bovins..

Le volume du stockage de fourrage sur le site de NOVIANT-AUX-PRES est de 10476 m³.

Le forage sur le site de NOVIANT-AUX-PRES a une profondeur de 70m, un diamètre de 125 mm et un débit d'exploitation de 10m³/heure. L'exploitant est autorisé à prélever 8300 m³/an.

Tout projet de modification de l'effectif ou de la gestion des effluents doit être déclaré préalablement au Préfet de Meurthe et Moselle avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des activités et installations	Rubriques de la nomenclature ICPE et libellés	Régime
Activité d'élevage de bovins à l'engraissement	2101-1-b: Élevage de 401 à 800 bovins à l'engraissement Cheptel maximum autorisé : 557 bovins	E
Activité de stockage fourrage	1530-3 : stockage de matériaux combustibles supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³ -	D

ARTICLE 1.2.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Désignation des activités et installations	Rubriques de la nomenclature ICPE et libellés	Régime
Activité de forage (loi IOTA)	1.1.1.0: Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D

ARTICLE 1.2.3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations et leurs annexes sont implantées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Direction Départementale de la Protection des Populations – Cité administrative – Bât P – 45 rue Sainte Catherine – CS 84303 – 54043 NANCY Cedex

Tél. : 03 57 29 16 20 - Fax : 03 57 29 16 60

Courriel : ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Commune	Type	Section et parcelle
NOVIANT-AUX-PRES	Élevage de bovins à l'engraissement, installations de stockage fourrage	Parcelles OF n° 362 à 366 et 423 à 427
NOVIANT-AUX-PRES	Installation de forage	parcelle OF n° 365 de coordonnées GPS : LATITUDE : 48°50'17.9045" N et LONGITUDE : 5°52'40.2110" E ou Lambert 93 : X= 911185 Y= 6863655

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 juin 2019 et complétée en dernier lieu le 12 novembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

En particulier, la ressource incendie externe devra répondre aux prescriptions techniques fixées par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS). Elle doit être réceptionnée par le SDIS avant la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 1.4. ACCIDENTS OU INCIDENTS

ARTICLE 1.4.1– ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant devra déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ – MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.5.1– MODIFICATIONS D'ACTIVITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur, au traitement des effluents, au plan d'épandage, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.2– CESSATION D'ACTIVITÉ – MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état, prévues ou réalisées conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. En particulier :

- les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés,
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets, dont les gravats, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les équipements seront démantelés (câblage électrique, alimentation en eau à partir du réseau et/ou à partir du forage, etc),
- si une valorisation des structures et équipements au moment de la cessation n'est pas possible, ils seront démantelés et les déchets en résultant seront dirigés vers une unité de traitement compétente et les différentes attestations certifiant les traitements établis seront communiquées au préfet de Meurthe et Moselle,
- l'accès au site sera sécurisé en tant que de besoin.

En outre, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1– PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées par le présent arrêté :

- Récépissé de déclaration n° 2011-165 du 30 avril 2012 pour un élevage de 400 bovins à l'engraissement et stockage fourrage de 4485 m³.

ARTICLE 1.6.2– ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des textes mentionnés ci-dessous et annexés au présent arrêté:

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux : sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.6.3 – PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés préfectoraux complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 1.6.4 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir, liés à l'instauration de périmètres de protection de captages en ce qui concerne les épandages ou à des servitudes d'utilité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.7. INFRACTIONS

ARTICLE 1.7.1 – INFRACTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES ET RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêt sera adressée à chaque conseil municipal consulté et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de NOVIANT-AUX-PRES pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
3. Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois (<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Publications-reglementaires>).
4. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, consultable sur son site internet (<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>).

ARTICLE 2.3. – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 2.4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction et peut être déférée au Tribunal Administratif de Nancy.

1. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. du présent article.

Le tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.5. – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes de NOVIANT-AUX-PRES, AVRAINVILLE, BERNECOURT, DOMEVRE-EN-HAYE, FLIREY, GROSROUVRES, LIMEY-REMENAUVILLE, LIRONVILLE, MANONCOURT-EN-WOEVRE, MANONVILLE et MINORVILLE ainsi que l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA DE LA ROUASE et une copie sera adressée aux autorités suivantes :

- Monsieur le directeur de la société GRTGaz
- Monsieur le Président de la Chambre régionale d'Agriculture Grand Est/Organisme Indépendant de Lorraine,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est/Service Prévention des Risques Anthropiques
- Madame la responsable de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'Agence régionale de Santé,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Madame la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile

Nancy, le 16 décembre 2020

Le préfet,

Direction Départementale de la Protection des Populations – Cité administrative – Bât P – 45 rue Sainte Catherine – CS 84303 –
54043 NANCY Cedex
Tél. : 03 57 29 16 20 - Fax : 03 57 29 16 60
Courriel : ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30